

CANTON DE ST JEAN DE MONTS ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE LA GUERINIERE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 11 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de LA GUERINIERE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-France LÉCULÉE, Maire.

Date de la convocation : le jeudi 05 septembre 2019.

PRÉSENTS : Mme Marie-France LÉCULÉE, Maire, M. Marc DANO, Mme Michèle POUPELARD, M. Laurent SOULARD, Mme Anne-Marie MARY, Mme Valérie BARANGER, M. Maurice BAUDRY, M. Jacques BOZEC, Mme Ingrid BURGAUD, Mme Béatrice DUPUY, M. Bruno GALVAN.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Marie-Cécile CLISSON qui a donné pouvoir à M. Maurice BAUDRY, M. Christian CLOUTOUR qui a donné pouvoir à Mme Marie-France LÉCULÉE, M. Christian BONNEAU.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. Bruno GALVAN.

Le Conseil Municipal est ouvert à 19h00.

OBJET : Réfection réseau EP de la rue des Gobets – n° 2019-70

Monsieur Dano précise que 35 mètres linéaires de réseau des eaux pluviales sont à remplacer dans la rue des Gobets. Il a été constaté que ce tronçon est bouché par du béton. En conséquence, lors de pluies importantes, les eaux rentrent dans les parcelles AI1537 et AI1670.

Par conséquent, les travaux nécessitent :

- La pose de nouvelles buses ;
- La pose de nouvelles bordures-caniveaux ;
- La pose de grilles-avaloirs ;
- La réfection de la chaussée.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Bodin avec laquelle la Commune a contracté un accord-cadre avec émission de bons de commande en avril 2019.

- Compte-tenu du devis présenté par l'entreprise Bodin,
- Compte-tenu de la nécessité de réhabiliter 35 mètres linéaires de réseau des eaux pluviales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le devis présenté pour un montant de 10 672,36€ HT.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document à intervenir.
- Autorise Madame le Maire à engager la dépense au budget 2019.

OBJET : Nouveau contrat « PEC » – 2019-71

M. DANO, Adjoint en charge du Personnel, rappelle le souhait des élus de continuer à œuvrer dans le social et renouveler le recrutement d'une personne bénéficiaire du Parcours Emploi Compétences (PEC), de préférence, reconnue travailleur handicapé.

Il convient donc, d'une part, de conclure une nouvelle convention tripartite, entre l'Etat, le salarié et la Commune, fixant des actions d'accompagnement professionnel (aide à la prise de poste, évaluation des capacités et des compétences) et des modalités d'orientation (adaptation au poste de travail, formations pour acquérir de nouvelles compétences), et d'autre part, d'établir un nouveau contrat de travail.

M. DANO propose de définir les modalités comme suit :

- Date de début le 23/09/2019 pour une durée d'un an ;
- 21 heures par semaine au SMIC horaire ;
- Les fonctions principales :
 - ✓ Accueil du public
 - ✓ Accueil téléphonique
 - ✓ Orienter les personnes selon leur demande
 - ✓ Etat-civil
 - ✓ Rédactions et frappes diverses.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement, dans le cadre du PEC.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention à intervenir entre l'Etat, le salarié, et la Commune, telle que définie ci-dessus ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, sur la base d'un temps de travail de 21 heures hebdomadaires et d'une rémunération correspondant au S.M.I.C. horaire en vigueur lors de la conclusion dudit contrat ;

D'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires au financement de ce dispositif.

OBJET : Autorisations spéciales d'absence – n° 2019-72

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 59 ;

Considérant la consultation du Comité Technique.

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Il existe des autorisations réglementaires, accordées soit de plein droit (juré d'assise, réunions liées à un mandat local...) ou soit sous réserve des nécessités de service (réunions liées à l'exercice du droit syndical notamment...). Ce type d'autorisations d'absence ne figure pas dans la présente délibération puisqu'elles sont accordées aux agents en application des lois et décrets.

Toutefois, l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant sous réserve des nécessités de service.

Le maire/président, propose à l'Assemblée :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

- Le jour de l'événement doit être inclus dans les jours d'autorisation d'absence ;
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive ;
- Dans tous les cas l'agent est tenu de fournir une pièce justificative (acte de naissance, mariage, décès, certificat médical...)

NATURE ET DUREE

<u>Motif</u>	<u>Durée de l'absence</u>	<u>Modalités</u>
Naissance (ou adoption)	3 jours ouvrables et consécutifs	Transmission de l'acte de naissance
Mariage de l'agent	6 jours ouvrables et consécutifs	Transmission de l'acte de mariage
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables et consécutifs	Transmission de l'acte de mariage
Mariage frère, sœur,	2 jours ouvrables et consécutifs	Transmission de l'acte de mariage
Mariage parents, beaux-parents, oncle, tante, neveu	1 jour ouvrable	Transmission de l'acte de mariage
Décès conjoint, enfant	6 jours ouvrables et consécutifs	Transmission de l'acte de décès
Décès père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables et consécutifs	Transmission de l'acte de décès
Décès frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	2 jours ouvrables et consécutifs	Transmission de l'acte de décès
Décès ascendant, oncle, tante, neveu, nièce	1 jour ouvrable	Transmission de l'acte de décès
Maladie grave conjoint, enfant	6 jours ouvrables et consécutifs	Transmission du certificat médical
Garde enfant malade (enfant âge maximal 16ans)	6 jours/année civile quel que soit le nombre d'enfants	Transmission du certificat médical

Les jours ouvrables sont du lundi au samedi inclus.

Ces autorisations sont demandées sur demande préalable de l'agent. Pour les événements mariage, décès, le délai de route est laissé à l'appréciation du Maire.

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- o Aux agents titulaires,
- o Aux agents stagiaires,
- o Aux agents contractuels.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- o Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- o Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- o Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- o Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **Accepte les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées,**
- **Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2019.**

OBJET : Formation du Personnel – Indemnités de déplacement et d'hébergement – n° 2019-73

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015,

Vu le règlement intérieur de formation en date du 25 janvier 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le remboursement des frais de déplacements des agents communaux, conformément aux textes sus visés, de la façon suivante :

Pour les stages, formations, réunions, ou tout déplacement nécessité par les besoins du Service, non pris en charge par l'organisme organisateur (CNFPT ou autre) :

De rembourser les frais de déplacements (transport, hébergement, péage/parking) des agents titulaires et non titulaires, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur, en cas d'utilisation du véhicule personnel ;

Les frais de repas seront remboursés au réel sur présentation des justificatifs dans la limite d'un montant forfaitaire correspondant au taux réglementaire fixé par décret. L'indemnité forfaitaire de repas est réduite à 50% lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

En cas de déplacement par le train, de rembourser sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe ;

En cas de déplacement par cars/bus, de rembourser le ticket de voyage.

Tout déplacement devra faire l'objet d'un ordre de mission. Ce document est indispensable pour obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transport, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la collectivité.

L'utilisation d'un véhicule de service est préconisée.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission à des examens ou des concours :

De rembourser un seul voyage aller-retour respectivement au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission, par année civile, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Les frais de restauration et d'hébergement ne seront pas pris en compte.

Toutefois, au cas où les épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours, sélection ou examen professionnel nécessitent plus d'un déplacement, il peut être dérogé à la règle d'un seul aller-retour.

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence ou de participation, et sur production des pièces justificatives.

Les frais de transport pris en charge sont ceux effectués entre la résidence administrative ou familiale et le lieu du déplacement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la mise en place du remboursement des frais de déplacements des agents communaux comme ci-dessus présentée.**

OBJET : Information du Conseil Municipal sur l'avis de la Chambre régionale des comptes rejetant la demande d'inscription d'une dépense obligatoire de l'exercice 2018 de la Commune – n° 2019-74

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a été saisie le 28 juin 2019 par Maître Marie-Yvonne Benjamin, pour la SAS Les Moulins, en vue d'une demande d'inscription au budget de la commune de La Guérinière d'une dépense obligatoire de 5 219 683€ se composant :

- ✓ d'un premier montant de 537.300 euros, et concernant des dotations aux amortissements.
- ✓ puis d'un second montant de 4.682.383 euros, et concernant des dotations aux provisions.

Le Président de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a confié à M. Pierre-Jean Espi, président de section, le contrôle budgétaire de la commune.

Sur la recevabilité de la saisine, la Chambre régionale des comptes considère :

- Que l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose que : « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée, etc. »
- Que, le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-15 précité doit être décompté à partir de la date à laquelle la chambre peut considérer la saisine complète, soit le 2 juillet 2019, date de la réception à la chambre du budget de la commune de La Guérinière, transmis par la trésorerie de Noirmoutier en l'île ;
- Qu'aux termes de l'article R. 1612-34 dudit code, « la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate, notamment, la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir » ;
- Que le demandeur en la personne morale de la SAS Les Moulins représentée par Maître Marie-Yvonne Benjamin doit justifier d'un intérêt personnel, direct et certain, sous peine d'irrecevabilité de la saisine ;
- Que la SAS Les Moulins demande l'avis de la chambre sur l'inscription en dépenses obligatoires de deux types de dépenses: une dotation aux amortissements et une dotation aux provisions ;
- Que si les dotations aux amortissements et aux provisions constituent, sous certaines conditions des dépenses obligatoires pour les communes, leur inscription au budget a principalement pour objet de s'assurer de la prudence et de la sincérité des écritures budgétaires et non de garantir les droits des éventuels créanciers ;
- Par suite, que la qualité de possible créancier de la commune ne saurait créer un lien personnel, direct et certain avec l'inscription d'un amortissement ou d'une provision au budget de la commune, inscription qui ne constitue pas une dépense au bénéfice direct du demandeur ;
- Que le demandeur en la personne morale de la SAS Les Moulins représentée par Maître Marie-Yvonne Benjamin ne peut donc être considéré comme une personne ayant intérêt à agir, au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ; qu'en conséquence, la saisine est irrecevable ;

Par ces motifs, la Chambre régionale des comptes:

- Déclare irrecevable la saisine de la SAS LES MOULINS ;
- Rappelle que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Par cet avis, délibéré en date du 23 juillet 2019 et notifié à la Commune en date du 24 juillet 2019, la Chambre décide de ne pas mettre en demeure la Commune de la Guérinière d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses en cause.

Considérant qu'en application de l'article L.1612-19 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit être informée des avis de la Chambre régionale des comptes ;

Considérant l'avis de la Chambre régionale des comptes annexé à cette délibération ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la communication de l'avis du 23 juillet 2019 par lequel la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire décide du rejet de la demande d'inscription d'une dépense obligatoire de l'exercice 2018 de la Commune.

Affichée le 16 septembre 2019

OBJET : Tarifs d'utilisation des salles et loyers des logements temporaires – n° 2019-75

Considérant les délibérations précédentes, et notamment celle du 18 octobre 2017 et du 30 juillet 2019, relative aux tarifs de location des salles communales ;

Considérant la mise en service du bâtiment communal « Les Pinsonnières » ;

Considérant la demande de plusieurs associations pour des locations de salles à l'année ;

Considérant la réalisation des travaux de rénovation des logements temporaires ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs et loyers correspondants pour l'année 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- Décide de fixer les tarifs des salles et des loyers des logements temporaires comme suit :

Espace des Pins Salle (hors période estivale)		Caution
Particuliers (Vin d'honneur, buffet)	50 €/ jour	200 €
Particuliers (location suite à une sépulture ou une cérémonie funéraire sur la Commune)	Gratuit	
Associations (activités non-lucratives)	5 €/ jour (à partir du 2ème jour)	200 €
Associations (activités lucratives)	100 €/ semaine soit 16,65 €/ jour	200 €

40 € par heure de ménage si la salle n'est pas nettoyée.
La réservation sera effective seulement à partir de la remise des justificatifs demandés.

LA SALICORNE		Salle avec chaises et tables + cuisine et vaisselle			Salle avec chaises et tables			Sonorisation	Podium	Caution
		Jour en semaine	Week-end	Semaine (jeudi au mercredi inclus)	Jour en semaine	Week-end	Semaine (jeudi au mercredi inclus)			
PARTICULIERS	La Guérinière	200 €	300 €	-	75 €	150 €	-	75 €	200 €	800 €
	Autre commune	300 €	400 €	-	100 €	200 €	-	100 €	200 €	800 €
	Sépulture ou cérémonie funéraire	Gratuit	Gratuit	-	Gratuit	Gratuit	-	-	-	-
ASSOCIATIONS/ COLLECTIVITÉS/ ORGANISMES PUBLICS	Communale et intercommunale	Gratuit 1 fois/an (soit Salicorne soit les Pinsonnières)							-	800 €
		60 €	150 €	-	40 €	100 €	-	75 €	200 €	800 €
	Autre commune	100 €	150 €	-	75 €	100 €	-	75 €	200 €	800 €
	A but lucratif	300 €	400 €	-	100 €	200 €	-	100 €	200 €	800 €
ENTREPRISES	Ile de Noirmoutier	60 €	150 €	-	40 €	100 €	-	100 €	200 €	800 €
	Autre commune	200 €	300 €	-	100 €	200 €	-	100 €	200 €	800 €
	A but lucratif	300 €	400 €	-	200 €	300 €	-	100 €	200 €	800 €
EXPOSITION		-	200 €	400 €	-	150 €	300 €	100 €	-	800 €

40 € par heure de ménage si la salle n'est pas nettoyée

La réservation sera effective seulement à partir de la remise des justificatifs demandés.

LES PINSONNIÈRES		Entrée + tisanerie/bar		Salle de sports (dont location tennis)			Vestiaires hommes/ femmes + arbitre	Caution (non encaissée)
		Jour en semaine	Week- end	Jour en semaine (hors vacances scolaires)	Jour en semaine (vacances scolaires)	Week- end		
PARTICULIERS	La Guérinière	-	-	4,50 €	6,10 €	-	-	-
	Autre commune	-	-			-	-	-
	Sépulture ou cérémonie funéraire	Gratuit	Gratuit	-	-	-	-	-
		Salle de danse + entrée + tisanerie/bar		Salle de sports			Vestiaires hommes/ femmes + arbitre	Caution (non encaissée)
		Jour en semaine	Week- end	Jour en semaine	Week-end			
ASSOCIATIONS/ COLLECTIVITÉ/ ORGANISMES PUBLICS	Communale et intercommunale	Gratuit 1 fois/an (soit Salicorne soit les Pinsonnières)					Jour de match/ manifestations	800 €
		40 €	100 €	Gratuit	Gratuit	Jour de match/ manifestations	800 €	
	Autre commune	75 €	100 €	Gratuit	Gratuit	Jour de match/ manifestations	800 €	
	A but lucratif	100 €	200 €	Gratuit	Gratuit	Jour de match/ manifestations	800 €	
ENTREPRISES	Ile de Noirmoutier	40 €	100 €	-	-	-	800 €	
	Autre commune	100 €	200 €	-	-	-	800 €	
	A but lucratif	200 €	300 €	-	-	-	800 €	
40 € par heure de ménage si les salles ne sont pas nettoyées 20 € si filet de tennis non remis en place La réservation sera effective seulement à partir de la remise des justificatifs demandés.								

Les associations, avec des adhérents cotisant à l'année, qui réservent régulièrement la salle de danse/multifonctions pour des activités sportives et culturelles payantes, seront sous convention avec la Mairie et se verront attribuer un forfait mensuel de 40 €

Logements temporaires rue des pinsonnières	Loyer	Charges	Total
Logement N°1 (T3 2 chambres 72,50m2)	528 €	161 €	689 €
Logement N°2 (T2 1 chambre 51m2)	429 €	97 €	526 €
Logement N°3 (T3 2 chambres 65m2)	489 €	125 €	614 €
Logement N°4 (T2 1 chambre 46m2)	392 €	100 €	492 €
Logement N°5 (Studio 39,30m2)	333 €	57 €	390 €
Le loyer de base sera annuellement indexé sur l'indice de référence des loyers			

- Décide de mettre à disposition soit la Salicorne soit la salle des Pinsonnières, avec les équipements, à titre gratuit pour les associations de la commune, une fois par an, dans l'exercice normal de leur activité et les manifestations qu'elles organisent ainsi que pour leur Assemblée Générale.
- Décide que la mise à disposition de la salle de sports est gratuite pour les associations, organismes publics et entreprises. Les vestiaires seront ouverts seulement pour les jours de match et manifestations des associations.
- Décide de mettre à disposition à titre gratuit la salle des Pins, la Salicorne ou l'entrée/tisanerie des Pinsonnières dans les cas de réception liés à des funérailles et/ou cérémonies funéraires, si l'une ou l'autre se déroule sur la commune.
- Autorise Mme le Maire à accorder, à titre exceptionnel, pour toutes les salles communales, une gratuité de location, eu égard à la nature de la manifestation d'intérêt social ou culturel.
- Autorise Mme le Maire à signer tout document à intervenir.

Le Conseil Municipal est clos à 19h55.

Les pièces jointes sont consultables en mairie. Le Procès Verbal sera consultable en Mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Affiché le 12 septembre 2019